



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7669

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la motion déposée par le syndicat national des retraites de la police. Ce dernier souhaite en effet : 1o que le taux de pension de reversion des veuves soit relevé tout d'abord à 60 p 100, avec un plancher minimum de pension équivalent à l'indice 196 ; 2o que l'article L 16 du code des pensions soit appliqué afin que les retraites ne soient pas frustrées lors de réformes statutaires ou indiciaires ; 3o que les retraites bénéficient des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4o que cesse la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, celles-ci ne bénéficiant pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; 5o que la carte de retraite soit attribuée à tous les retraités de la police nationale, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il entend donner à ces diverses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne le cumul de la pension et de la rente viagère, les dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 no 82-1152 du 30 décembre 1982 ont bénéficié aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure favorable qu'il paraît difficile d'étendre. Quant à la carte de retraite de la police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limité - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7669

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 19